

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Le Conseil communal

vu les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS)
vu son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS)

édicte

Chapitre I Dispositions générales

Article 1

But

Le présent règlement a pour but d'assurer la conservation du patrimoine végétal que constituent les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives sur le territoire communal, de manière à maintenir, renouveler et développer ses qualités biologiques et paysagères et à assurer sa contribution à l'image de la ville et à sa qualité de vie.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les objets mentionnés à l'article 6 situés sur le territoire communal, sous réserve de l'aire forestière, des pépinières et des vergers basses tiges.

Article 3

Service compétent

Le service en charge des Espaces verts est compétent pour l'application du présent règlement et le déroulement de la procédure. Il définit les mesures de protection ou de compensation, en assure le contrôle et conseille les propriétaires.

Article 4

Commission consultative des arbres

Une commission consultative en matière de protection des arbres est nommée par la Municipalité.

Un règlement de la Municipalité en précise le fonctionnement et la composition.

La commission se réunit 2 à 4 fois par année à sa demande ou celle du Service des espaces verts et forêts.

Son but est de prendre connaissance des stratégies liées à la protection des arbres. Ainsi les nouveaux plans d'affectations susceptibles d'avoir un impact sur la végétation existante sont portés à la connaissance de ses membres;

La commission a un rôle consultatif, elle peut émettre des préavis sans toutefois avoir un pouvoir de décision.

Article 5

Arbres remarquables

La Municipalité établit un plan d'inventaire des arbres "remarquables" sur le domaine public communal et privé communal afin de veiller à la mise en place de mesures particulières pour leur conservation.

La Municipalité adopte une directive communale précisant les critères justifiant le classement d'un arbre "remarquable"

Le plan d'inventaire des arbres "remarquables" est mis à jour tous les cinq ans.

Chapitre II Mesures de protection

Article 6

- Objets protégés** Sont protégés :
- les arbres de 20 cm de diamètre et plus, mesuré à 130 cm au-dessus du sol. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied, mesurés à 130 cm au-dessus du sol, sont additionnés.
 - les cordons boisés, boqueteaux et haies vives, ainsi que les alignements d'arbres et les groupes arborés ;
 - les plantations compensatoires au sens de l'article 21 ;
 - les végétaux mentionnés comme à créer et à sauvegarder dans les plans de quartiers.

Article 7

- Abattage** Toute atteinte ayant pour conséquence la destruction de parties importantes d'un arbre est assimilée à un abattage, notamment :
- la destruction ou la mutilation par le feu ou tout autre procédé ;
 - l'élagage et l'écimage inconsidéré ou non conforme aux règles de l'art ou ne respectant pas la forme naturelle de l'arbre ;
 - les travaux ou les fouilles, ainsi que les atteintes résultant d'un accident ou du vandalisme, blessant gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre.

Article 8

Recommandations Les propriétaires, ainsi que leurs mandataires et les entreprises actives sur leurs biens-fonds, sont tenus de veiller avec la plus grande attention à la préservation des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives existants. Il leur incombe notamment de prendre, lors de travaux, toutes les précautions utiles pour assurer leur survie.

Dans ce cadre, ils appliquent le guide « Recommandations pour la protection des arbres » de la Ville de Nyon, basé sur les recommandations de l'Unior suisse des services des parcs et promenades (USSP).

Article 9

Autorisations de construire La Municipalité peut fixer des mesures de protection des objets conservés dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire. Celles-ci devront être mises en œuvre préalablement à l'ouverture de chantier et maintenues tout au long de celui-ci.

Le non-respect de ces recommandations ou non-exécution dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Chapitre III Autorisation

Article 10

Principe L'abattage des objets protégés au sens de l'article 6 ne peut être effectué qu'avec l'autorisation formelle de la Municipalité.

Article 11

Forme La demande est présentée à la Municipalité au moyen du formulaire officiel.

Elle précise les motifs invoqués et contient notamment un plan de situation ou un croquis, qui décrivent ;

- l'emplacement, l'essence, la taille et le diamètre mesuré à 130 cm du sol des objets protégés ;
- une proposition de compensation en nature ou, à défaut, le motif pour renoncer à cette compensation.

Article 12

Publication La demande d'abattage est affichée au pilier public durant 20 jours. Durant cette période, elle fait également l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

Lorsque la demande d'abattage fait partie d'un permis de construire, la procédure suit celle du permis de construire, dans la mesure où elle répond aux exigences du présent règlement.

Article 13

Procédure La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Toutes les décisions d'abattage ne sont exécutoires qu'après leur entrée en force, soit après l'expiration du délai de recours.

Sauf exceptions, l'abattage ne devra pas être réalisé durant la période de nidification, du 1^{er} mars au 15 juillet.

Article 14

Conditions La Municipalité accorde l'autorisation d'abattre des objets protégés lorsque les conditions de l'article 6 LPNMS et 15 RLPNMS sont remplies.

Dans sa pesée des intérêts, la Municipalité tient également compte :

- de son importance pour le paysage urbain ;
- de sa valeur écologique.

Dans tous les cas, la possibilité d'effectuer une taille, un écimage ou d'appliquer des procédés techniques particuliers seront examinés en lieu et place de l'abattage.

Si nécessaire, la Municipalité consulte une commission ad hoc présidée par le (la) Municipal(e) en charge du service compétent.

Article 15

Arbres dangereux

La Municipalité peut délivrer immédiatement une autorisation d'abattage ou d'élagage lorsqu'elle constate, par elle-même, sur avis du propriétaire ou d'un tiers, qu'un arbre présente un danger imminent pour les personnes, les biens importants.

L'abattage peut être autorisé préalablement à l'affichage au pilier public.

Article 16

Haies

Le recépage des haies est autorisé par la Municipalité pour autant que les travaux se réalisent en plusieurs étapes annuelles. Les haies de plus de 30 m sont recépées au maximum sur le tiers de leur longueur.

La périodicité entre deux recépages est de dix ans au minimum.

Toutefois la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé de qualité du paysage ou qu'ils visent à la promotion de la biodiversité en zone agricole (mesure des réseaux agro-écologiques).

L'entretien des haies ne doit pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des feuilles des buissons caduques de la région.

Article 17

Caducité

L'autorisation devient caduque si les abattages, coupes, défrichages ou élagages ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans dès son entrée en force ; ils devront faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les autorisations d'abattage ou d'élagage liées à une autorisation de construire sont prolongées simultanément à cette dernière; la décision de prolongation de l'autorisation de construire vaut également pour la prolongation des autorisations d'abattage.

Article 18

Emolument

La Municipalité est compétente pour fixer le montant de l'émolument relatif à la délivrance des autorisations d'abattage.

Chapitre IV

Compensation

Article 19

Obligation de compenser

L'autorisation d'abattage est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, genre et espèce, surface, fonction, mesures et conditions de plantation, délai d'exécution).

L'arborisation compensatoire doit prévoir une plantation (arbre, haie vive) dont la valeur écologique, paysagère ou de remplacement (voir article 23) est au moins équivalente à long terme.

Les espèces indigènes adaptées à la station sont privilégiées et sont choisies en fonction des contraintes du site, notamment de l'espace à disposition.

Une valeur de remplacement est attribuée aux végétaux dont l'abattage est autorisé. La Municipalité peut s'appuyer sur les directives professionnelles ou sur celles de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP) pour déterminer l'arborisation compensatoire adéquate.

En règle générale, cette arborisation compensatoire est effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Elle peut être faite sur une autre parcelle du territoire communal dont le demandeur est propriétaire ou sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des objets protégés au sens de l'article 6 sont abattus sans autorisation, ou n'ont pas fait l'objet des mesures de protection prévues à l'article 9, la Municipalité peut, outre l'application des sanctions prévues à l'article 27, exiger une plantation compensatoire ou le paiement d'un montant compensatoire.

Article 20

Exceptions

Peuvent faire exception à l'obligation de compenser les cas particuliers rendus nécessaires :

- pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux et des haies trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres et arbustes ; dans les deux cas dans l'optique d'améliorer la valeur naturelle des boisés ;
- pour éliminer des espèces exotiques et celles présentes dans la liste noire des néophytes envahissantes de Suisse.

La Municipalité peut alors renoncer à prélever un montant compensatoire.

Article 21

Plan de plantation

Lorsqu'un projet de construction a un impact sur un ou plusieurs objets protégés au sens du présent règlement, un plan de plantation désignant l'arborisation compensatoire (genres et espèces, nombres, formes et tailles) et son emplacement définitif devra être remis pour validation au service compétent lors du dépôt de la demande d'autorisation de construire.

L'arborisation compensatoire bénéficie de la protection prévue à l'article 6. Les dispositions du chapitre III s'appliquent dès la plantation.

En cas de disparition ou de dépérissement des compensations, la Municipalité peut exiger son remplacement.

Article 22

Délai

Les compensations doivent être exécutées dans un délai raisonnable, conformément aux conditions de l'autorisation et selon les directives et recommandations du service compétent.

Lorsque les compensations ont été réalisées, le bénéficiaire de l'autorisation, ou toute autre personne concernée, est tenu d'en aviser le service compétent et de lui fournir les justificatifs utiles.

L'exécution est contrôlée par le service compétent à l'issue des travaux.

Article 23

Montant compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe d'un montant identique à celui qu'aurait occasionné la plantation compensatoire prévue à l'article 19.

La Municipalité s'appuie sur les directives professionnelles ou sur celles de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP) pour le déterminer. Il se calcule par rapport à la dimension, au genre et espèce, et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Le versement du montant compensatoire doit être effectué avant l'abattage.

Une contribution de remplacement est également perçue par la Municipalité, après sommation et sans préjudice des sanctions prévues par la loi, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des compensations en nature.

Article 24

Fonds de compensation

Le produit de la taxe est affecté à un fonds de compensation destiné au financement des mesures encouragées ou réalisées par la Municipalité conformément au but du présent règlement.

Article 25

Responsabilité

Le propriétaire est responsable de l'exécution des compensations en nature et, lorsque ces dernières ne sont pas réalisables, du paiement des montants compensatoires.

En cas de changement de propriétaire, cette responsabilité incombe au nouveau propriétaire.

Chapitre V Recours et sanctions

Article 26

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP).

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 27

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 28

Surveillance et accès

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par le présent règlement, ainsi que pour constater les infractions, les personnes employées à faire respecter le présent règlement auprès de la Municipalité ont le droit, après information écrite préalable, d'accéder aux biens-fonds privés.

Chapitre VI

Dispositons finales

Article 29

Prescriptions complémentaires

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Les règlements d'affectation communaux s'appliquent à titre supplétif.

Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.

Article 30

Abrogation et mise en vigueur

Le présent règlement abroge le règlement de protection des arbres du 20 novembre 1989.

Il déploie ses effets dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Addendum au règlement communal de protection des arbres

relatif à la protection du Grand Capricorne (Cerambyx cerdo) et du Lucane Cerf-volant (Lucanus cervus)

Art. 1 But et champ d'application

¹ Afin d'assurer la conservation du Grand Capricorne et du Lucane Cerf-volant garantie par les articles 18 LPN et 20 OPN, les chênes ou les châtaigniers d'un diamètre égal ou supérieur à 60 cm bénéficient d'une protection spéciale.

² Les articles 2 et 3 du présent addendum s'appliquent également lorsque la présence d'une de ces espèces sur des chênes ou des châtaigniers d'un diamètre inférieur à 60 cm est avérée.

³ Pour le reste, la procédure prévue par le règlement communal sur la protection des arbres est applicable.

Art. 2 Demande d'autorisation d'abattage ou de taille

¹ Toute demande d'autorisation d'abattage ou de taille concernant des arbres visés par l'article 1 est soumise à l'autorisation spéciale de la DGE-BIODIV prévue par l'article 4a alinéa 2 LPNMS, dans la mesure où ces arbres constituent des biotopes au sens de l'article 18 alinéa 1 LPN.

² Compte tenu de leur qualité de biotope, l'abattage des arbres visés par l'article 1 ne peut être autorisé que pour des raisons sécuritaires, indépendamment de la présence des espèces respectives.

³ Lorsque des raisons sécuritaires ne justifient pas l'abattage des arbres visés par l'article 1, la DGE-BIODIV ordonne des travaux de taille et de sécurisation.

⁴ L'autorisation délivrée par la commune est subordonnée à l'autorisation préalable de la DGE-BIODIV. Celles-ci précisent les conditions de l'intervention.

⁵ La DGE-BIODIV peut accorder une subvention pour le financement des travaux de sécurisation.

Art. 3 Mesures compensatoires

¹ Toute autorisation d'abattage concernant des arbres visés par l'article 1, délivrée par la commune sur la base de l'autorisation spéciale de la DGE-BIODIV, est assortie pour le bénéficiaire de l'obligation de fournir une plantation de compensation (chênes ou châtaigniers indigènes) qui assure l'équivalence qualitative de la plantation enlevée.

² Les mesures compensatoires sont réalisées aux frais du bénéficiaire.

³ Les mesures compensatoires doivent être validées par la DGE-BIODIV.

Adopté par la Municipalité le 26 mars 2018

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Daniel Rossellat



Le Secrétaire :

P.-François Umiglia

Mis à l'enquête du 24 avril 2018 au 24 mai 2018 et du 4 juillet 2019 au 4 août 2019

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Daniel Rossellat



Le Secrétaire :

P.-François Umiglia

Adopté par le Conseil communal le 13 mai 2019

Au nom du Conseil communal :

La Présidente :

Véronique Bürki



La Secrétaire :

Nathalie Vuille

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le :

21 JAN 2020

La Cheffe du Département :

Béatrice Métraux, suppléante
Conseillère d'Etat



Annexe au règlement communal de protection des arbres

pour mémoire : art. 5 et 6 LPNMS et art. 15 RLPNMS

LOI 450.11

sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)

du 10 décembre 1969

Art. 5 Arbres ³

¹ Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives :

- a. qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi ;
- b. que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent.

Art. 6 Abattage des arbres protégés ³

¹ L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.).

² L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

³ Le règlement d'application ^Afixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage.

RÈGLEMENT 450.11.1

d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS)

du 22 mars 1989

Art. 15 Abattage (loi, art. 6, al. 3) ^A

¹ L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité
Lorsque :

1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;
2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles;
3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;
4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.

² Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.